



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 août 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONGRAIN GERARD (usine)

CS 012

52150 ILLOUD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 août 2022 dans l'établissement BONGRAIN GERARD (usine) implanté CS 012 52150 ILLOUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGRAIN GERARD (usine)
- CS 012 52150 ILLOUD
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BONGRAIN GERARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illoud, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon). La production du site est d'environ 15000 tonnes par an.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE), sont classées au titre de la rubrique IED suivante :

3643 – Traitement et transformation du lait (exclusivement), la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets d'eaux dans le milieu récepteur : respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un échange s'est tenu sur un dossier de porter-à-connaissance relatif à la demande d'exploiter un nouveau forage, et l'état d'avancement de son instruction.

L'exploitant a rappelé l'objectif de cette demande : remplacer un ancien forage (BG1), de moins en moins performant, par un ouvrage plus récent, afin de sécuriser l'approvisionnement ; en aucun cas il n'est question d'une augmentation des niveaux de prélèvement.

L'inspection des installations classées travaille conjointement avec l'ARS sur ce dossier (une autorisation au titre du code la santé publique étant également requise), et si globalement il n'y a pas de remise en cause de ce projet, quelques éléments demeurent à examiner par les services, avant de proposer un arrêté complémentaire (cible à novembre 2022). En l'occurrence, du côté de la DREAL, l'objectif est de pouvoir proposer, conjointement à l'autorisation d'exploiter ce nouveau forage BG4, des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
6	Prélèvements eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la thématique de l'eau, tant sur la consommation pérenne de l'eau que sur les rejets, dans un contexte de raréfaction de la ressource et de la sensibilité du milieu récepteur.

L'objectif de cette visite était de vérifier comment l'exploitant suit ses consommations d'eau et quelles actions il mène pour limiter ses prélèvements autant que possible, en particulier durant les périodes d'étiage sévère.

S'agissant des rejets, la visite portait sur l'autosurveillance des rejets, et la compatibilité de ces rejets avec le milieu récepteur.

De cette visite, il ressort que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral qui lui sont applicables. Il assure d'ores-et-déjà la surveillance de ses rejets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur de l'industrie agro-alimentaire, et respecte les niveaux d'émission associés aux MTD.

Cependant, l'implantation du site en tête de bassin, sur le tronçon 'Meuse2' où les débits sont encore faibles, induit que l'établissement a un impact fort sur son milieu environnement au regard des quantités d'eau prélevées, supérieures à 300000 m3/an, et rejetées, puisqu'il restitue plus de

90 % de la fraction prélevée à un niveau de qualité potentiellement impactant. Cette situation implique que l'exploitant se positionne plus précisément sur son impact, en situation chronique mais aussi en période d'étiage (selon le débit d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise), et propose les mesures nécessaires tant sur la réduction des consommations d'eau, que sur les quantités de polluants rejetés.

Des éléments sont attendus pour début septembre, et des prescriptions complémentaires encadrant un abaissement des consommations et des rejets, durant ces périodes d'étiage, seront proposées ultérieurement dans un rapport de l'inspection, qui sollicitera un avis du CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan des réseaux d'eau. L'exploitant certifie qu'il n'y a aucun mélange entre des eaux pluviales et les eaux de process. Ces plans ont été adressés dès le lendemain : la séparation des réseaux apparaît effective. Néanmoins, les plans sont datés du 14 janvier 2010, alors que différentes modifications sont survenues sur le site depuis. Invité à clarifier la situation, l'exploitant a confirmé que la partie d'un nouvel atelier d'emballage n'avait pas encore été intégrée au plan global du site. L'exploitant a communiqué les plans spécifiques à cette partie (permettant de lever la non-conformité) et s'est engagé à fusionner les plans dans un document unique courant septembre, et à les communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant effectue des analyses en amont et en aval de sa station de traitement des effluents. S'agissant des arrivées d'eau, l'exploitant dispose de 2 préleveurs 24h car il y a 2 arrivées d'eau (la majeure partie des arrivées s'effectue par gravité, l'autre partie qui provient du traitement du lait et du début de fabrication est acheminée par pompage). Un contrôle journalier est assuré en entrée de station sur tous les principaux paramètres (DCO, DBO, pH, Azote, Phosphore). Les effluents transitent dans un bassin tampon muni d'un dégrilleur dessableur (mais pas de dégraisseur), puis dans un autre bassin de 500 m ³ avant d'entrer dans 3 bassins d'aération placés en série. Le traitement du phosphore en particulier nécessite l'injection de chlorure ferrique (environ 460 litres par jour en moyenne) ; l'exploitant mène des études pour la mise en place d'un dispositif ajustant le dosage de chlorure ferrique au strict nécessaire mais aussi de manière la plus réactive possible à la charge entrante. L'exploitant assure la surveillance des rejets en conformité avec son arrêté préfectoral, et même de manière renforcée sur certains paramètres (Azote, Phosphore et Chlorures) au regard des dispositions du BREF correspondant et de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 concernant le secteur d'activité agro-alimentaire. Le point de rejet dans le Corrupt a été visualisé lors de cette visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Révision des modalités de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : L'inspection ne dispose pas à ce jour de l'ensemble des éléments permettant de statuer sur le respect de cette prescription. Les premiers éléments d'analyse montrent une incompatibilité des rejets, notamment en Phosphore, en période d'étiage et a fortiori en période d'alerte, en raison d'un débit de cours d'eau très faible (établissement situé en tête de bassin) Un courrier demandant à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de ces référentiels a été adressé à l'exploitant le 5 juillet 2022, sous un délai de 2 mois. L'exploitant travaille actuellement sur ces sujets et a présenté ses premiers travaux partiels. L'analyse des données qui seront transmises par l'exploitant début septembre 2022 conduira l'inspection à proposer ultérieurement une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral, sur les valeurs limites de rejet en fonction de leur compatibilité avec le milieu récepteur et en fonction du débit du cours d'eau durant l'étiage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60																							
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																							
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-après sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th><th>Fréquence de suivi</th><th>Seuil de flux</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Journalière</td><td>300 kg/j</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension</td><td>Journalière</td><td>100 kg/j</td></tr> <tr> <td>DBO₅ (1) (sur effluent non décanté)</td><td>Journalière</td><td>100 kg/j</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>Journalière</td><td>50 kg/j</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>Journalière</td><td>15 kg/j</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>Journalière</td><td>10 kg/j</td></tr> </tbody> </table> <i>[Tableau de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 non repris entièrement]</i> 1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Constats : L'exploitant assure la surveillance de ses rejets au moyen d'un préleveur sur 24h asservi au débit. Le week-end, 4 flacons sont prévus pour permettre 2 analyses distinctes pour le samedi et le dimanche. Le débit est mesuré en continu.				Fréquence de suivi	Seuil de flux	DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j	Matières en suspension	Journalière	100 kg/j	DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Journalière	100 kg/j	Azote global	Journalière	50 kg/j	Phosphore total	Journalière	15 kg/j	Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j
	Fréquence de suivi	Seuil de flux																					
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j																					
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j																					
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Journalière	100 kg/j																					
Azote global	Journalière	50 kg/j																					
Phosphore total	Journalière	15 kg/j																					
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j																					
Type de suites proposées : Sans suite																							
Proposition de suites : Sans objet																							

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : En sus des mesures quotidiennes d'autosurveillance effectuées par l'exploitant, les mesures périodiques sont confiées à des laboratoires accrédités (EUROFINS, ou IRH pour le contrôle annuel) qui utilisent les méthodes de référence.
De plus, l'établissement fait l'objet d'un Suivi Régulier des Rejet validé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Le dernier rapport « SDE » de contrôle annuel des rejets, qui s'inscrit dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets, a été présenté. Il porte sur la recherche de 16 micro-polluants et valide la mesure de débit sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Totalisation des volumes prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatisé des consommations d'eau journalières que l'inspection a consulté : 780-820 m3/j en eau industrielle, 880 m3/j eau brute en moyenne. En marge de ce point de contrôle, un échange s'est tenu sur la réduction des consommations d'eau. Après avoir précisé que les consommations s'étaient réduites de 29 % depuis 2019, l'exploitant a présenté son système de management de l'eau, avec 33 compteurs installés à différents endroits de l'usine. Présentation d'un synoptique reprenant le détail des consommations d'eau, par poste et sous-poste. Identification d'un niveau de criticité des postes (1 : pas de marge de manœuvre, 2 : réduction possible moyennant quelques investissements, 3 : pilotable au quotidien avec des routines) Des marges de manœuvre semblent, selon l'exploitant, atteignables sur : le nettoyage des citernes (-30% sur 12 m3/j), la NEP (-20% sur 60 m3/j), les machines à laver (- 30 % sur 190 m3/j avec de nouvelles machines. Des demandes d'investissements sont en cours (décision en fin d'année), mais en tout état de cause certaines actions ne peuvent pas être lancées en priorité car dépendantes d'autres travaux (aménagement de locaux, déplacement temporaire ou pérenne d'autres équipements). Sur la base des éléments présentés par l'exploitant (consommations déjà réduites et marges identifiées) et en lien avec sa demande d'exploiter un nouveau forage, l'inspection des installations classées proposera une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral visant à limiter l'impact des prélèvements de la fromagerie sur la ressource en eau à un niveau acceptable de manière pérenne ainsi qu'en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet